

Votation populaire du 14 juin 1981

Explications

1. Egalité des droits
entre hommes et femmes

3

14

2. Protection
des consommateurs

15



Explications du Conseil fédéral: Egalité des droits entre hommes et femmes

Inégalité au départ

Aujourd'hui encore, le droit, qu'il soit fédéral, cantonal ou communal, confère à l'homme et à la femme des statuts différents à maints égards, même dans les cas où il ne se justifie pas de tenir compte des particularités dont les a dotés la nature. Si la situation juridique de la femme s'est sensiblement rapprochée de celle de l'homme depuis le début du siècle, des efforts supplémentaires s'imposent néanmoins, car de nombreuses différences d'ordre juridique existent encore. Elles sont contraires au principe de l'égalité, par exemple dans les domaines du droit de la famille, du code pénal, du droit fiscal, du droit du travail, ou de la sécurité sociale. Des efforts sont actuellement entrepris pour réaliser l'égalité des droits; citons la révision du droit

matrimonial, du régime des biens matrimoniaux, du droit de cité, et de l'AVS, travaux dont les résultats ne sont pas encore définitivement acquis.

Les efforts tendant à réaliser l'égalité de l'homme et de la femme se manifestent surtout dans le domaine du droit matrimonial. Aux termes du droit en vigueur, le mari est le «chef de l'union conjugale». C'est *lui* qui choisit la demeure commune et pourvoit convenablement à l'entretien de la femme et des enfants.

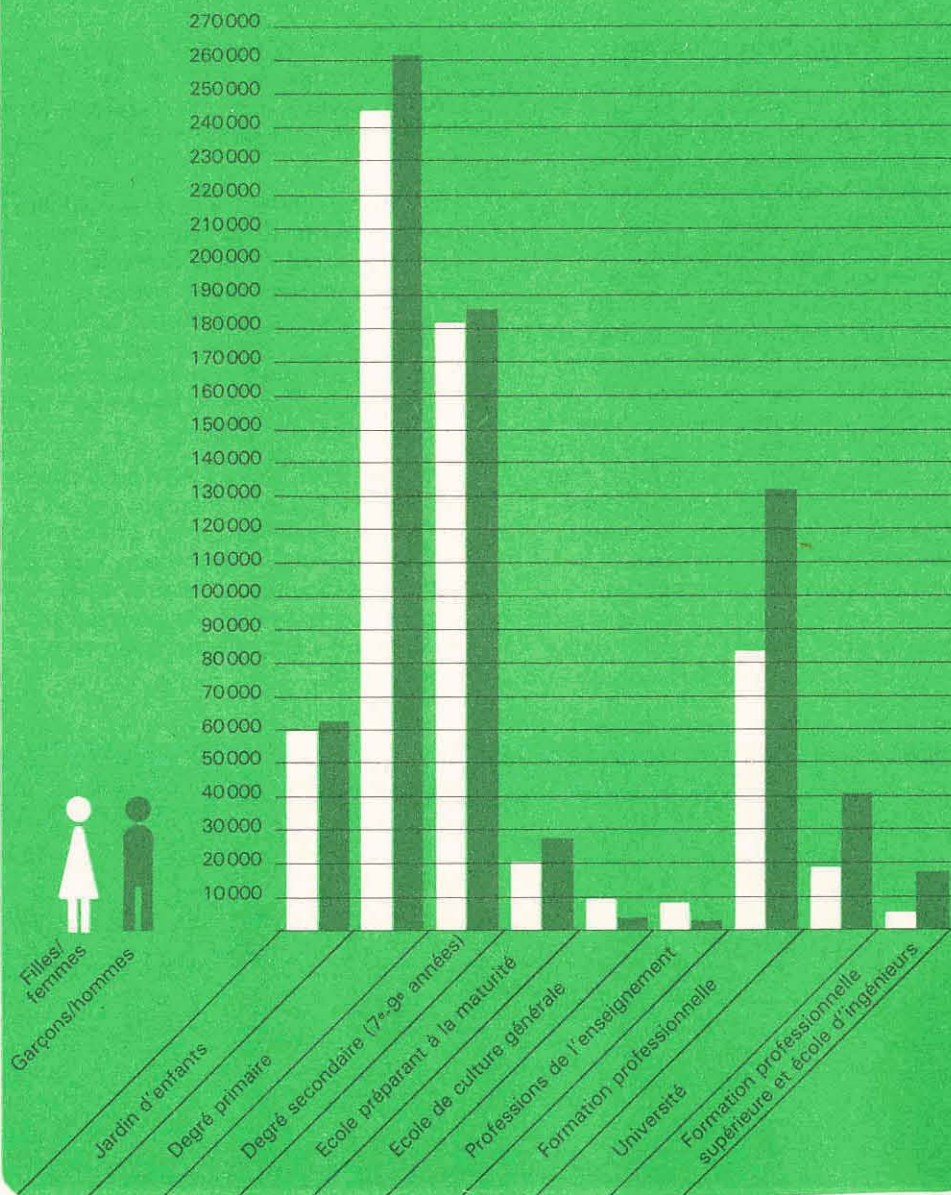
Selon le projet de révision du Conseil fédéral qui fait actuellement l'objet de débats au Parlement, mari et femme doivent *ensemble* contribuer, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. Ils *conviennent* de la façon dont chacun apporte sa contribution.

Egalité des chances pour garçons et filles.



Proportion de filles/femmes et garçons/hommes selon le degré scolaire

Les écoles et les établissements d'enseignement supérieurs acceptent aussi bien les garçons que les filles. Toutefois la proportion d'élèves des deux sexes varie selon le degré d'enseignement.



Recherche de l'égalité des droits

On ne cherche pas à transformer radicalement la position des hommes et des femmes dans la société actuelle. On aspire plutôt à un ordre juridique et social permettant aux uns comme aux autres d'aménager plus aisément leur vie comme ils l'entendent. On souhaite un partage équitable des responsabilités et devoirs matrimoniaux, partage qui ferait de chacun des conjoints un véritable partenaire pour l'autre. Chaque couple doit pouvoir décider librement des modalités de ce partage.

C'est dans ce but que les associations féminines ont lancé en 1975, Année de la femme, une initiative populaire demandant que le principe fondamental de l'égalité des droits soit inscrit dans la constitution fédérale. Cette initiative a cependant été retirée après l'adoption par le Parlement du contre-projet du Conseil fédéral.

Aujourd'hui, dix ans après l'institution du suffrage féminin, il s'agit de réaliser l'égalité des droits entre homme et femme dans tous les domaines.

L'article 4 de la constitution ne suffit pas

L'article 4 de la constitution fédérale dispose que: «Tous les Suisses sont égaux devant la loi.» Cette disposition implique qu'il faut traiter identiquement ce qui est égal et différemment ce qui ne l'est pas. Cet article ne permet cependant pas, à lui seul, de déduire qu'homme et femme sont égaux dans tous les domaines. Il n'a pas permis, par exemple, d'introduire le suffrage féminin. Pour y parvenir, il a fallu une nouvelle disposition constitutionnelle.

Cette incertitude serait levée par le nouvel article constitutionnel proposé

Art. 4 al. 2. nouveau:

L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

par le Conseil fédéral et le Parlement. L'égalité des droits entre l'homme et la femme serait ainsi établie clairement, dans tous les domaines juridiques.

Que propose le projet?

Principe de l'égalité des droits:

Le projet pose le principe de l'égalité des droits, donc de l'égalité de traitement juridique de l'homme et de la femme.

Des dérogations à ce principe ne peuvent être admises que dans les cas où des différences biologiques le justifient: il importe notamment de protéger la femme pendant la grossesse et l'accouchement; de plus, seuls des hommes doivent accomplir des travaux exigeant une force physique suffisante. Abstraction faite de ces cas, l'homme et la femme doivent être traités de la même manière dans tous les domaines de la vie quotidienne et à tous les niveaux de la collectivité (Confédération, canton et commune).

L'égalité des droits dans tous les domaines implique-t-elle aussi l'égalité des obligations? Comme il y a dix ans, lors de l'introduction du suffrage féminin, on ne saurait, de l'avis du Conseil fédéral et du Parlement, faire dépendre l'égalité des droits entre hommes et femmes de l'introduction d'un service militaire obligatoire pour celles-ci. Les services rendus à la collectivité par les femmes pendant que les hommes s'acquittent de leurs obli-

gations militaires équivalent aux services rendus par ceux-ci sous l'uniforme.

Mandat de légiférer:

Réaliser l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans la plupart des domaines de la vie et du droit exige des modifications de la législation. Aussi la seconde phrase du projet de nouvel article constitutionnel impose-t-elle à la Confédération, aux cantons et aux communes l'obligation d'élaborer un nouveau régime juridique. Certaines révisions visant à l'égalité des droits sont déjà en cours. Elles doivent être menées à bien sans retard. Dans les domaines où rien n'a encore été entrepris pour introduire l'égalité des droits, il s'agit de se mettre au travail au plus vite.

A travail de valeur égale, salaire égal:

La troisième phrase du nouveau texte constitutionnel vise à assurer à tous les travailleurs, hommes et femmes, un salaire égal pour un travail d'égale valeur. L'égalité des salaires est déjà une réalité dans les administrations et entreprises de l'Etat. Il s'agit de l'imposer également dans les rapports de service entre particuliers.

En 1977 le Tribunal fédéral a rendu un arrêt favorable à une institutrice qui, se fondant sur l'article 4 de la constitution fédérale, avait porté plainte pour violation du principe «à travail égal salaire égal». Il a annulé la décision selon laquelle l'institutrice avait été placée dans une classe de traitement inférieure à celle de ses collègues. Cet arrêt n'aurait pas été possible s'il s'était agi d'un employeur du secteur privé, car le principe de l'égalité des salaires ne s'applique jusqu'ici qu'aux employés au service de l'Etat.

La disposition prévoyant que «les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale» est si claire que le juge peut l'appliquer directement au cas particulier. Si, en revanche, le travail n'a pas la même valeur qualitative ou quantitative, il ne doit pas être rémunéré de manière identique. Le principe

de l'égalité des salaires ne modifie donc en rien le principe du salaire au rendement.

Dignité de la personne humaine et justice

La dignité de la personne humaine exige l'égalité des droits entre homme et femme. Notre pays s'est toujours efforcé d'éliminer les iniquités de tout genre et d'élargir les possibilités d'épanouissement de ses citoyens. Le présent projet s'inscrit donc dans une solide tradition.

L'égalité des droits est aussi une question de justice et d'équité. Un être humain ne doit pas être favorisé ou désavantagé en droit pour la simple raison qu'il vient au monde homme ou femme.

Le Conseil fédéral et, à une forte majorité, l'Assemblée fédérale, recommandent au peuple et aux cantons d'accepter ce projet.

Explications du Conseil fédéral: Protection des consommateurs

Nous sommes tous des consommateurs; jour après jour, nous acquérons des marchandises et des services. En l'occurrence, nous voudrions éviter d'être trompés, voire dupés. Nous exigeons des produits de qualité irréprochable.

Les méthodes de production ayant connu un développement rapide, nous sommes submergés de produits, alors que de nouvelles méthodes de vente se font jour. Il est souvent difficile au consommateur d'avoir une vue d'ensemble du marché. Il a notamment de la peine à savoir s'il convient de faire telle ou telle acquisition. Nombreux sont ceux que leur pouvoir d'achat accru, une certaine confiance aveugle ainsi que des offres alléchantes, de même que des méthodes de publicité et de vente inaccoutumées ou insolites, incitent à faire des achats irréfléchis et à conclure des contrats à la légère. Cette situation est à l'origine de l'idée qu'il est nécessaire de protéger le consommateur.

Comment assurer une meilleure protection des consommateurs?

Presque insignifiante à ses débuts, la protection des consommateurs a pris, au fil des ans, une importance politique considérable. Les intérêts des utilisateurs et usagers font à présent l'objet des soins d'une série d'asso-

ciations de consommateurs, d'organisations internationales, ainsi que de la Confédération elle-même.

De l'initiative au contre-projet:

L'initiative populaire «pour la protection des droits des consommateurs» a été déposée le 23 décembre 1977; l'Assemblée fédérale a élaboré ensuite un contre-projet, en faveur duquel l'initiative a alors été retirée. Peuple et cantons sont donc appelés aux urnes, le 14 juin 1981, afin de se prononcer sur ce nouvel article constitutionnel.

Le Conseil de l'Europe a inclus les droits suivants dans la Charte qu'il a consacrée à la protection des consommateurs: droit à la protection et à l'assistance; droit à réparation des dommages; droit des consommateurs à l'information et à l'éducation; droit à la représentation et à la consultation.

Dans divers actes législatifs, la Confédération s'est fixé pour but de protéger le consommateur contre des tromperies et duperies, de préserver la santé publique et de garantir la sûreté de certains produits. C'est notamment le cas dans la loi sur la concurrence déloyale, la législation sur les denrées alimentaires, les prescriptions sur les contrats de vente à tempérament ou par acomptes. De

plus, la Confédération a institué une commission consultative de la consommation et un Bureau de la consommation.

Plusieurs interventions parlementaires, ainsi qu'une prise de conscience plus marquée de la part des consommateurs, ont abouti à partir de 1974 à de nombreuses propositions en faveur d'un nouvel article constitutionnel sur la protection de leurs droits. L'article constitutionnel qui est aujourd'hui soumis au vote du peuple et des cantons est le fruit de ces discussions.

Un article constitutionnel: pour quoi faire?

- *Il importe de faciliter au consommateur la vue d'ensemble sur le marché.*
- *Il faut que l'économie et le monde de la politique tiennent mieux compte des intérêts du consommateur.*
- *Le consommateur doit pouvoir faire prévaloir ses droits et prétentions de manière simple, directe et précise.*

Or, si l'on veut atteindre ces objectifs, partant réaliser une politique équilibrée de la consommation, on doit pouvoir disposer d'une base constitutionnelle qui fait actuellement défaut. La législation en vigueur ne tient qu'imparfaitement compte des

intérêts des consommateurs. Surtout, la Confédération n'a pas d'attributions suffisantes qui lui permettraient de soutenir et d'encourager l'information objective et impartiale des consommateurs au sujet du marché, des biens et des prestations de services. Pour lui permettre de soutenir les efforts tendant à une protection plus efficace du consommateur, elle a besoin d'un nouvel article constitutionnel.

Que contient l'article constitutionnel?

Alinéa premier:

La Confédération prend des mesures pour protéger les consommateurs tout en sauvegardant les intérêts généraux de l'économie nationale et en respectant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Par cet alinéa, la «protection du consommateur» obtient droit de cité. Cette disposition est rédigée de telle façon qu'il sera possible de tenir compte de l'évolution de la situation. Cependant, des limites sont fixées à la protection des consommateurs par le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et par la nécessité de préserver les intérêts généraux de l'économie du pays. Le législateur aura pour tâche de réaliser les aspirations des consommateurs et de leur

donner corps dans ce cadre-là. Figurent au premier plan de ces revendications: la protection contre les tromperies et les méthodes de présentation d'offres portant préjudice aux consommateurs, le développement de l'information objective, ainsi que l'obligation de déclarer la composition des marchandises ou les caractéristiques des services offerts.

Alinéa 2:

Les organisations de consommateurs bénéficient, dans les limites de la législation sur la concurrence déloyale, des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques.

Cet alinéa renforce la position des organisations de consommateurs. Elles pourront désormais, dans des cas de concurrence déloyale, déposer plainte, dans l'intérêt de leurs membres.

Alinéa 3:

Les cantons établissent une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide s'appliquant, jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse à fixer par le Conseil fédéral, aux différends qui découlent de contrats conclus entre consommateurs finals et fournisseurs.

A l'heure actuelle, il arrive souvent que les consommateurs renoncent à porter leur cause devant le juge parce qu'ils redoutent la complication de la procédure et craignent qu'elle n'entraîne des frais très élevés. C'est pourquoi cet alinéa fait une obligation aux cantons d'élaborer une procédure judiciaire simple et rapide, qui s'applique jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse relativement modeste. Cette réglementation s'inspire du droit régissant les contrats de location (baux à loyer) et de travail.

Protection des consommateurs: le pour et le contre!

Contre: Le consommateur n'a pas besoin d'être spécialement protégé. Les efforts que l'économie a accomplis de sa propre initiative, les organisations de consommateurs qui existent déjà, ainsi que les lois en vigueur le protègent suffisamment.

Pour: Le consommateur revendique une protection plus étendue et plus complète que celle qui lui est présentement offerte. En l'occurrence, un article constitutionnel fournira la base juridique requise.



*L'offre de marchandises est énorme.
Une information plus circonstanciée doit faciliter
le choix du consommateur.*

Au grand magasin ▲

Au magasin de quartier ►

Contre: Le consommateur est un être adulte. Il n'a donc pas besoin de tuteur qui lui prescrive comment se conduire!

Pour: La protection du consommateur ne constitue pas une mise sous tutelle; elle se propose d'aider le consommateur à se tirer d'affaire par ses propres moyens. Celui-ci doit pouvoir décider et agir en toute liberté, en pleine connaissance des conditions du marché et de ses droits.

Contre: La protection des consommateurs affecte l'activité économique. Elle limite la liberté de manœuvre des producteurs et des distributeurs.

Pour: Le nouvel article constitutionnel prévoit expressément que la protection des consommateurs doit respecter le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, d'une part, et sauvegarder les intérêts généraux de l'économie nationale, d'autre part.

Protection des consommateurs

Contre: La protection des consommateurs a pour effet de renforcer les pouvoirs de l'Etat et d'accroître les dépenses publiques.

Pour: A l'avenir également, ce seront surtout les organisations de consommateurs qui défendront les intérêts de ces derniers, qui diffuseront informations et renseignements, réaliseront certains tests et conseilleront les consommateurs. S'ajoutant aux efforts de l'économie, l'initiative personnelle des consommateurs aura toujours la priorité. Dans la teneur qui vous

est soumise, l'article constitutionnel précise sans ambiguïté que la politique à suivre en faveur des consommateurs doit se tenir dans certaines limites. La législation devra prendre en considération la situation précaire des finances fédérales. La nécessité de promouvoir une information objective pourrait entraîner certaines dépenses nouvelles.

Le Conseil fédéral et, à une forte majorité, l'Assemblée fédérale recommandent au peuple et aux cantons d'accepter ce projet.



Egalité des droits entre hommes et femmes

Arrêté fédéral du 10 octobre 1980

L'Assemblée fédérale propose d'insérer dans la constitution un nouvel article 4 alinéa 2, ayant la teneur suivante:

Art. 4, 2^e al.

² L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Cet arrêté constitue le contre-projet de l'Assemblée fédérale à l'initiative populaire «pour l'égalité des droits entre hommes et femmes»; cette initiative a été retirée en faveur de l'arrêté susmentionné.

Protection des consommateurs

Arrêté fédéral du 10 octobre 1980

L'Assemblée fédérale propose d'insérer dans la constitution un nouvel article 31 sexies, ayant la teneur suivante:

Art. 31^{sexies}

¹ La Confédération prend des mesures pour protéger les consommateurs tout en sauvegardant les intérêts généraux de l'économie nationale et en respectant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

² Les organisations de consommateurs bénéficient, dans les limites de la législation sur la concurrence déloyale, des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques.

³ Les cantons établissent une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide s'appliquant, jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse à fixer par le Conseil fédéral, aux différends qui découlent de contrats conclus entre consommateurs finals et fournisseurs.

Cet arrêté constitue le contre-projet de l'Assemblée fédérale à l'initiative populaire «pour la protection des droits des consommateurs»; cette initiative a été retirée en faveur de l'arrêté susmentionné.